

**ENTENTE ENTRE QUÉBEC ET TERRE-NEUVE ET LABRADOR
SUR LA MOBILITÉ DE LA MAIN-D'OEUVRE
ET LA RECONNAISSANCE DE LA QUALIFICATION
PROFESSIONNELLE, DES COMPÉTENCES ET DES EXPÉRIENCES DE
TRAVAIL DANS L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION**

TABLES DES MATIÈRES

PARTIE 1 : PRÉAMBULE	2
PARTIE 2 : RECONNAISSANCE MUTUELLE DE LA QUALIFICATION PROFESSIONNELLE, DES COMPÉTENCES ET DES EXPÉRIENCES DE TRAVAIL DES TRAVAILLEURS QUÉBÉCOIS ET TERRE- NEUVIENS DE L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION	3
A. Principes généraux	3
Métiers jugés équivalents	3
Certificats reconnus par les deux parties	6
B. Dispositions concernant l'accès aux occasions d'emploi au Québec et à Terre-Neuve et Labrador (compagnons et apprentis)	8
C. Métiers jugés non équivalents	9
PARTIE 3 : ACCÈS AUX AUTRES OCCASIONS D'EMPLOI DANS LES OCCUPA- TIONS DU QUÉBEC ET DE TERRE-NEUVE ET LABRADOR	11
PARTIE 4 : RECONNAISSANCE DE LA FORMATION ACQUISE DANS LE DOMAINE DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ AU TRAVAIL	15
PARTIE 5 : RECONNAISSANCE DES COMPÉTENCES ET DE L'EXPÉRIENCE PROFESSIONNELLES DES ENTREPRENEURS EN CONSTRUCTION	16
PARTIE 6 : ENGAGEMENTS PARTICULIERS SUR LE PLAN LÉGAL ET ADMINISTRATIF	17
PARTIE 7 : GESTION DE L'ENTENTE	20
PARTIE 8 : RÉOLUTION DES DIFFÉRENDS	22
PARTIE 9 : AUTRE ACCORD	23
PARTIE 10 : DISPOSITIONS FINALES	23

**DÉCISION DU COMITÉ BIPARTITE
DE COORDINATION QUÉBEC/TÉRRE-NEUVE ET LABRADOR**

OBJET: Appariement du métier terre-neuvien de "ironworker" et des métiers québécois de monteur d'acier de structure et de ferrailleur

Considérant que lors de la signature de l'entente entre Terre-Neuve et Labrador et le Québec sur la mobilité de la main-d'œuvre et la reconnaissance de la qualification professionnelle, des compétences et des expériences de travail dans l'industrie de la construction (24 avril 1998), le métier terre-neuvien de "ironworker" et du métier québécois de monteur d'acier de structure avaient été jugés non équivalents et inscrits comme tel à la Section C de l'entente:

Considérant que le métier terre-neuvien précité comprend à la fois les métiers québécois de monteur d'acier de structure et de ferrailleur;

le Comité bipartite de coordination créé en vertu de l'article 7.2.2 de l'entente précitée, a décidé lors de sa 2^e rencontre tenue le 14 décembre 1998, tel que l'autorise l'article 7.2.4, d'établir une équivalence entre le métier terre-neuvien de "ironworker" et des métiers québécois de monteur d'acier de structure et de ferrailleur.

En conséquence, qu'un nouvel alinéa 22 concernant l'équivalence du métier ci-haut mentionné soit ajouté au paragraphe 2.2 de l'entente et que ce métier apparaissant présentement à l'alinéa 22 de la liste des métiers jugés non équivalents soit retiré de la Section C.

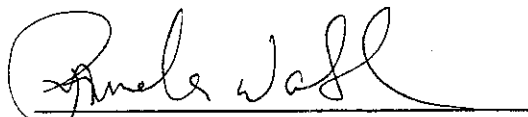
L'équivalence sera reconnue que dans les cas où les résidents du Québec sont titulaires d'un certificat pour les deux métiers de monteur d'acier de structure et de ferrailleur. Les personnes de Terre-Neuve titulaires d'un certificat pour le métier de «ironworker» seront reconnues tant pour le métier de monteur d'acier de structure que de celui de ferrailleur.

Le *July 5* 1999

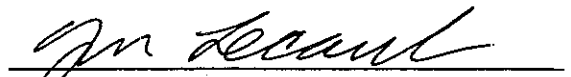
Pour Terre-Neuve et Labrador

Le *5 juillet* 1999

Pour le Québec



Pamela Walsh - Coprésidente
Sous-ministre adjointe
Ministère de l'Éducation
et de la Formation



Roger Lecourt - Coprésident
Sous-ministre adjoint à la construction
Ministère du Travail

**DÉCISION DU COMITÉ BIPARTITE
DE COORDINATION QUÉBEC/TERRÉ-NEUVE ET LABRADOR**

OBJET: Appariement du métier terre-neuvien de "glazier" et du métier québécois de monteur mécanicien (vitrier)

Considérant que lors de la signature de l'entente entre Terre-Neuve et Labrador et le Québec sur la mobilité de la main-d'œuvre et la reconnaissance de la qualification professionnelle, des compétences et des expériences de travail dans l'industrie de la construction (24 avril 1998), le métier terre-neuvien de "glazier" et du métier québécois de monteur mécanicien (vitrier) avaient été jugés non équivalents et inscrits comme tel à la Section C de l'entente:

Considérant que les travaux de pose et de montage du verre plat sont maintenant assujettis, au Québec, à la *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction* (L.R.Q., c. R-20):

le Comité bipartite de coordination créé en vertu de l'article 7.2.2 de l'entente précitée, a décidé lors de sa 2^e rencontre tenue le 14 décembre 1998, tel que l'autorise l'article 7.2.4, d'établir une équivalence entre le métier terre-neuvien de "glazier" et du métier québécois de monteur mécanicien (vitrier).

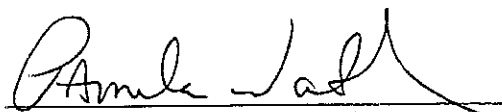
En conséquence, qu'un nouvel alinéa 23 concernant l'équivalence du métier ci-haut mentionné soit ajouté au paragraphe 2.2 de l'entente et que ce métier apparaissant présentement à l'alinéa 23 de la liste des métiers jugés non équivalents soit retiré de la Section C.

Le July 5 1999

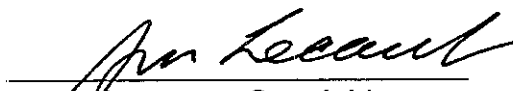
Pour Terre-Neuve et Labrador

Le 5 juillet 1999

Pour le Québec



Pamela Walsh - Coprésidente
Sous-ministre adjointe
Ministère de l'Éducation
et de la Formation



Roger Lecourt - Coprésident
Sous-ministre adjoint
Ministère du Travail

PARTIE I PRÉAMBULE

ATTENDU QUE les gouvernements du Québec et de Terre-Neuve et Labrador adhèrent à l'objectif de réduire ou, dans la mesure du possible, à celui d'éliminer les obstacles au commerce interprovincial;

ATTENDU QUE les gouvernements du Québec et de Terre-Neuve et Labrador adhèrent également au principe d'une plus grande mobilité de la main-d'oeuvre, y compris dans l'industrie de la construction;

ATTENDU QUE les gouvernements du Québec et de Terre-Neuve et Labrador reconnaissent que les systèmes de réglementation et de gestion de la formation et de la reconnaissance des compétences dans l'industrie de la construction du Québec et de Terre-Neuve et Labrador sont différents;

ATTENDU QUE cette situation n'a pas pour effet d'empêcher la reconnaissance mutuelle, pleine et réelle, de la qualification professionnelle, des compétences et des expériences de travail des travailleurs par les deux parties.

Les deux gouvernements conviennent donc, par la présente, de mettre en oeuvre les dispositions qui suivent afin que les compétences et les expériences de travail des entrepreneurs et des travailleurs québécois et terre-neuviens de la construction soient reconnues par les autorités compétentes et les organismes responsables tant au Québec qu'à Terre-Neuve et Labrador. Il s'agit des autorités et organismes suivants : au Québec, le ministère du Travail, la Commission de la construction du Québec, la Commission de la santé et de la sécurité du travail et tout autre organisme reconnu par celle-ci, la Régie du bâtiment du Québec, la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre¹ et les autres organismes autorisés et désignés expressément à cette fin; à Terre-Neuve et Labrador, le *Department of Education*, le *Department of Environment and Labour*, le *Department of Government Services and Lands* et la *Worker's Compensation Commission* et les autres organismes autorisés et désignés expressément à cette fin.

1 Le ministère de l'Emploi et de la Solidarité succédera à la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre le 1^{er} avril 1998.

PARTIE 2. RECONNAISSANCE MUTUELLE DE LA QUALIFICATION PROFESSIONNELLE, DES COMPÉTENCES ET DES EXPÉRIENCES DE TRAVAIL DES TRAVAILLEURS QUÉBÉCOIS ET TERRE-NEUVIENS DE L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION

A. PRINCIPES GÉNÉRAUX

Métiers jugés équivalents

- 2.1 Les gouvernements du Québec et de Terre-Neuve et Labrador adhèrent au principe de la reconnaissance mutuelle de la qualification professionnelle, des compétences et des expériences de travail des travailleurs de l'industrie de la construction par chacune des parties, dans les métiers énumérés à l'article 2.2.

Dans la présente entente, les termes « travailleur québécois » ou « travailleur du Québec » et « travailleur terre-neuvien » ou « travailleur de Terre-Neuve et Labrador » désignent, selon le cas, une personne domiciliée au Québec ou à Terre-Neuve et Labrador.

- 2.2 Les gouvernements du Québec et de Terre-Neuve et Labrador s'entendent sur l'appariement des métiers suivants² :

2 Seul le métier numéroté 1 à l'article 2.2 est assujéti à un régime obligatoire de reconnaissance des compétences au Québec et à Terre-Neuve et Labrador. Pour travailler dans ce métier, il faut être titulaire du certificat approprié.

Les métiers numérotés de 1 à 21 à l'article 2.2 sont assujéti, au Québec, à un régime obligatoire de reconnaissance des compétences pour ce qui est de la partie réglementée de l'industrie de la construction. Au Québec, pour exercer l'un ou l'autre des métiers numérotés de 1 à 21 dans la partie réglementée de l'industrie de la construction, il faut être titulaire du certificat approprié. Pour travailler dans ces métiers dans la partie « déréglementée » de l'industrie, il faut être titulaire d'un certificat, uniquement pour les métiers numérotés 1, 3, 4, 5 et 14, bien que l'on puisse l'exiger comme condition d'embauche. Pour exercer l'un ou l'autre des métiers numérotés de 2 à 21 dans l'industrie de la construction à Terre-Neuve et Labrador, il n'est pas obligatoire d'être titulaire d'un certificat, bien que l'on puisse l'exiger comme condition d'embauche. Les travailleurs québécois qualifiés dans les métiers numérotés 20 et 21, à l'article 2.2, obtiennent une exemption de Terre-Neuve et Labrador pour oeuvrer exclusivement dans leur spécialité de métier.

DÉNOMINATION DU QUÉBEC	DÉNOMINATION DE TERRE-NEUVE	DÉNOMINATION : SCEAU ROUGE INTERPROVINCIAL
1) Électricien (dans la partie réglementée et la partie « déréglementée » / Electrician	Electrical construction	Électricien (construction) / Construction Electrician
2) Ferblantier / Tinsmith	Sheet metal worker	Ferblantier / Sheet metal worker
3) Frigoriste ou tuyau- teur - spécialité du frigoriste / Refrigeration mechanic or pipe fitter - specialty of refrigeration	Refrigeration & air conditioning mecha- nic	Mécanicien de réfrigération et d'air climatisé / Refrigeration and air conditioning mecha- nic
4) Tuyau- teur - spéciali- té du plombier (dans la partie réglementée et la partie « dérégle- mentée » / Pipe fitter - specialty of plumber	Plumber	Plombier / Plumber
5) Tuyau- teur - spéciali- té de poseur d'appa- reils de chauffage (dans la partie régle- mentée et la partie « déréglementée » / Pipe fitter - specialty of the heating sys- tems installer	Steamfitter - Pipe Fit- ter	Monteur d'appareils de chauffage / Steamfitter - Pipe Fitter
6) Briqueteur-maçon / Bricklayer-mason	Bricklayer	Briqueteur-maçon / Bricklayer
7) Calorifugeur / Insula- tor	Insulator	Calorifugeur (chaleur et froid) / Insulator (heat and frost)
8) Charpentier-menui- sier / Carpenter-join- er	Carpenter	Charpentier / Carpenter

DÉNOMINATION DU QUÉBEC	DÉNOMINATION DE TERRE-NEUVE	DÉNOMINATION : SCEAU ROUGE INTERPROVINCIAL
9) Chaudronnier / Boilermaker	Boilermaker	Chaudronnier / Boilermaker
10) Cimentier-applicateur / Cement finisher	Cement Finisher	Finisseur de béton / Cement finisher
11) Couvreur / Roofer	Roofer	Couvreur (Québec seulement) / Roofer
12) Mécanicien de chantier / Millwright	Industrial Mechanic (Millwright)	Mécanicien industriel (de chantier) / Industrial Mechanic (millwright)
13) Mécanicien de machinerie lourde / Heavy equipment mechanic	Heavy Duty Repair	Mécanicien d'équipement lourd / Heavy duty equipment mechanic
14) Mécanicien en protection d'incendie ou tuyauteur - spécialité du poseur de gicleurs / Pipe fitter - specialty of the fire protection mechanic or pipe fitter - specialty of the sprinkler installer	Sprinkler Fitter	Poseur de gicleurs / Sprinkler system installer
15) Peintre / Painter	Painter and decorator	Peintre et décorateur / Painter and decorator
16) Poseur de revêtements souples / Resilient flooring layer	Floor Covering Installer	Poseur de revêtements souples (Québec seulement) / Floor covering installer
17) Poseur de systèmes intérieurs / Interior systems installer	Lather (Interior systems mechanic)	Lather / Lather (interior systems mechanic)
18) Grutier / Crane operator	Mobile Crane operator	Opérateur de grues mobiles / Mobile crane operator

DÉNOMINATION DU QUÉBEC	DÉNOMINATION DE TERRE-NEUVE	DÉNOMINATION : SCEAU ROUGE INTERPROVINCIAL
19) Opérateur d'équipement lourd - spécialité opérateur de tracteurs / Heavy equipment operator - speciality of the tractor operator	Heavy equipment operator - speciality : backhoe, front end loader bulldozer	S/O
20) Opérateur d'équipement lourd - spécialité opérateur de niveleuses / Heavy equipment operator - speciality of the grader operator	Heavy equipment operator	S/O
21) Opérateur de pelles mécaniques / Shovel operator	Heavy equipment operator	S/O

2.3 Les gouvernements du Québec et de Terre-Neuve et Labrador s'engagent, dans la mesure du possible, à travailler ensemble à l'élaboration de mesures permettant la reconnaissance des métiers énumérés à l'article 2.11 de l'entente ainsi que d'autres métiers ou spécialités créés par l'une ou l'autre des parties. Ces mesures auront pour effet d'accroître la liste des métiers appariés et de favoriser ainsi la mobilité de la main-d'oeuvre et l'accès des travailleurs de ces métiers à l'industrie de la construction. Les deux gouvernements s'engagent aussi à collaborer pour permettre la reconnaissance de programmes de formation et de reconnaissance des compétences qui ne sont pas actuellement visés par la présente entente et qui peuvent être élaborés par le Québec ou Terre-Neuve et Labrador en vue d'améliorer la compétence des travailleurs de l'industrie de la construction.

Certificats reconnus par les deux parties

2.4 En ce qui concerne les métiers énumérés à l'article 2.2, les gouvernements du Québec et de Terre-Neuve et Labrador reconnaissent, sans autre forme de validation, les certificats des travailleurs exécutant une ou des tâches rattachées à ces métiers.

2.5 Sous réserve des dispositions de la partie 4 de la présente entente, les gouvernements du Québec et de Terre-Neuve et Labrador reconnaîtront pleinement les certificats suivants :

QUÉBEC

TERRE-NEUVE ET LABRADOR

Certificat de qualification (Sceau rouge) /
Certificate of qualification (Red Seal)

Certificat de qualification (Sceau rouge) /
Certificate of Qualification (Red Seal)

Certificat de compétence-compagnon /
Journeyman Competency
certificate⁴

Certificat de qualification /
Certificate of Qualification³

Certificat de compétence-apprenti/
Apprentice Competency Certificate⁵

Carte d'identification d'apprenti /
Apprentice Identification Card⁶

2.6 En vertu du principe de la reconnaissance mutuelle des certificats énumérés à l'article 2.5, les travailleurs titulaires de l'un ou l'autre de ces certificats ne sont pas tenus d'obtenir d'autres certificats de compétence lorsqu'ils exercent dans l'autre province l'un des métiers énumérés à l'article 2.2.

3 Le certificat terre-neuvien de qualification est délivré aux travailleurs qui ont terminé avec succès un programme d'apprentissage terre-neuvien ou qui sont en mesure de démontrer qu'ils possèdent des compétences et une expérience égales à celles que permet d'acquérir ce programme et qui ont réussi un examen interprovincial de qualification pour un métier ou une spécialité donné.

4 Le certificat québécois de compétence-compagnon est délivré au travailleur qui a terminé un programme d'apprentissage québécois et qui a réussi l'examen de qualification administré par la Commission de la construction du Québec relatif à son métier ou à sa spécialité, dans la mesure où il fournit aussi un certificat attestant qu'il a suivi le cours de sécurité exigé par le *Code de sécurité pour les travaux de construction*.

5 Le certificat québécois de compétence-apprenti est généralement délivré à la personne qui a terminé un cours de formation professionnelle de niveau secondaire dans l'un des métiers de la construction, qui a suivi le cours de sécurité exigé et qui bénéficie d'une garantie d'emploi de la part d'un employeur enregistré à la Commission de la construction du Québec.

6 La carte d'identification d'apprenti de Terre-Neuve et Labrador est délivrée à la personne qui conclut un contrat d'apprentissage avec un employeur et qui le fait enregistrer au *Department of Education*. La formation donnée en classe (par les collèges communautaires ou d'autres organismes de formation approuvés) est assujettie aux normes provinciales approuvées par le *Department of Education* en matière de programmes d'études.

- 2.7 Le gouvernement du Québec confirme qu'un travailleur de Terre-Neuve et Labrador exerçant un métier visé par la présente entente peut travailler dans n'importe quelle région du Québec où il trouve de l'emploi. Dans ce cas, le travailleur est réputé domicilié dans la région où les travaux se déroulent, pendant toute la durée de l'emploi.
- 2.8 Le gouvernement de Terre-Neuve et Labrador confirme qu'un travailleur québécois exerçant un métier visé par la présente entente peut travailler partout où il trouve de l'emploi à Terre-Neuve et Labrador.

**B. DISPOSITIONS CONCERNANT
L'ACCÈS AUX OCCASIONS D'EMPLOI
AU QUÉBEC ET À TERRE-NEUVE ET
LABRADOR
(compagnons et apprentis)**

- 2.9 Sous réserve des dispositions de la partie 4 de la présente entente, le gouvernement du Québec reconnaîtra pleinement, sans autre exigence que celles qui sont énumérées dans le guide mentionné à l'article 2.13 de la présente entente, la qualification professionnelle, les compétences et les expériences de travail des travailleurs terre-neuviens dans les cas suivants :
- a) Les travailleurs titulaires d'un certificat délivré par le *Department of Education* ou par tout autre organisme gouvernemental de Terre-Neuve et Labrador mandaté à cet effet :
- i) les travailleurs titulaires d'un certificat terre-neuvien de qualification dans l'un ou l'autre des métiers numérotés 1 à 21 à l'article 2.2 ou d'un certificat de qualification (Sceau rouge interprovincial) pour ces métiers;
 - ii) les travailleurs titulaires d'une carte d'identification d'apprenti de Terre-Neuve et Labrador dans l'un ou l'autre des métiers numérotés de 1 à 21 à l'article 2.2.

Les heures d'apprentissage accumulées par un travailleur terre-neuvien sur les chantiers de construction seront pleinement reconnues par la Commission de la construction du Québec, dans la mesure où elles auront été validées par le *Department of Education* lorsqu'il s'agira de déterminer la période d'apprentissage applicable à ce travailleur au Québec;

b) Les travailleurs non titulaires d'un certificat :

Les travailleurs terre-neuviens qui ne sont pas titulaires d'un certificat dans les métiers numérotés de 2 à 21 à l'article 2.2 peuvent présenter leurs compétences et leurs expériences de travail aux autorités responsables à Terre-Neuve et Labrador et obtenir un certificat s'ils satisfont aux exigences de ces dernières.

2.10 Le gouvernement de Terre-Neuve et Labrador reconnaîtra pleinement, sans autre exigence que celles qui sont énumérées dans le guide mentionné à l'article 2.13 de la présente entente, la qualification professionnelle, les compétences et les expériences de travail des travailleurs québécois, dans les cas suivants :

a) Les titulaires d'un certificat délivré par la Commission de la construction du Québec ou par tout autre organisme gouvernemental du Québec mandaté à cet effet :

- i) les travailleurs titulaires d'un certificat de compétence-compagnon dans l'un ou l'autre des métiers numérotés 1 à 21 à l'article 2.2 ou d'un certificat de qualification (Sceau rouge interprovincial) pour ces métiers;
- ii) les travailleurs titulaires d'un certificat de compétence-apprenti ou d'un carnet d'apprentissage du Québec dans l'un ou l'autre des métiers numérotés 1 à 21 à l'article 2.2. Les heures d'apprentissage accumulées par un apprenti québécois sur les chantiers de construction seront pleinement reconnues par le gouvernement de Terre-Neuve et Labrador, dans la mesure où elles auront été validées par la Commission de la construction du Québec lorsqu'il s'agira de déterminer la période d'apprentissage applicable à ce travailleur à Terre-Neuve et Labrador.

b) Les travailleurs non titulaires d'un certificat :

Les travailleurs québécois qui ne sont pas titulaires d'un certificat dans le métier numéroté 1 à l'article 2.2 peuvent présenter leurs compétences et leurs expériences de travail aux autorités responsables au Québec et obtenir un certificat s'ils satisfont aux exigences de ces dernières.

C. MÉTIERS JUGÉS NON ÉQUIVALENTS

2.11 Les gouvernements du Québec et de Terre-Neuve et Labrador reconnaissent que les métiers dont la liste figure ci-dessous n'ont pas, à l'heure actuelle, d'équivalence directe et que leurs caractéristiques sont les suivantes :

DÉNOMINATION DU QUÉBEC	DÉNOMINATION DE TERRE-NEUVE ET LABRADOR	DÉNOMINATION : SCEAU ROUGE INTERPROVINCIAL
22) Monteur d'acier / Structural steel erector	Iron worker	Monteur de charpentes en acier / Iron worker
23) Monteur-mécanicien (vitrier) / Erector mechanic (glazier)	Glazier	Vitrier / Glazier
24) Carreleur / Tile setter	Tile setter	S/O
25) Ferrailleur / Reinforcing steel erector	Rebar worker	S/O

- 2.12 Pour exercer l'un ou l'autre des métiers énumérés à l'article 2.11, les travailleurs du Québec et de Terre-Neuve et Labrador peuvent présenter, dans le cas des travailleurs québécois, aux autorités terre-neuviennes responsables, et dans le cas des travailleurs terre-neuviens, aux autorités québécoises responsables, leurs compétences et leurs expériences de travail, en plus de répondre aux exigences énoncées dans le guide mentionné à l'article 2.13 de la présente entente.
- 2.13 Toutes les exigences sur le travail dans l'industrie de la construction au Québec et à Terre-Neuve et Labrador qui s'appliquent aux travailleurs visés dans la présente entente sont énoncées dans le guide relatif à l'entente entre le Québec et Terre-Neuve et Labrador sur la mobilité de la main-d'oeuvre et la reconnaissance de la qualification professionnelle, des compétences et des expériences de travail dans l'industrie de la construction qui sera disponible, en versions française et anglaise, avant la fin de l'année 1998.

Les gouvernements du Québec et de Terre-Neuve et Labrador reconnaissent que les exigences énoncées tiennent compte des règlements en vigueur de part et d'autre et qu'elles peuvent être modifiées de temps à autre. Avant d'apporter quelque modification que ce soit aux règlements ou aux exigences relatifs à la présente entente, le gouvernement qui souhaite instaurer des changements doit informer l'autre partie.

PARTIE 3 : ACCÈS AUX AUTRES OCCASIONS D'EMPLOI DANS LES OCCUPATIONS DU QUÉBEC ET DE TERRE-NEUVE ET LABRADOR

- 3.1 Outre les métiers et les spécialités assujettis à un régime obligatoire de reconnaissance des compétences dans la partie réglementée de l'industrie de la construction au Québec, il existe aussi un ensemble d'occupations bien définies. Les titres de ces occupations figurent à l'article 3.5.

Sous réserve des dispositions de la partie 4 de la présente entente, le gouvernement du Québec s'engage à faire en sorte que la Commission de la construction du Québec délivre une exemption, c'est-à-dire une autorisation de déroger aux obligations de suivre le cours « Chantiers, équipement et organismes » et d'être titulaire d'un certificat de compétence-occupation, aux travailleurs terre-neuviens qui répondent aux exigences énoncées dans le guide mentionné à l'article 2.13 de la présente entente.

- 3.2 En ce qui concerne les occupations énumérées à l'article 3.3, les gouvernements du Québec et de Terre-Neuve et Labrador reconnaissent, sans autre forme de validation, les certificats des travailleurs exécutant une ou des tâches rattachées à ces occupations.

- 3.3 Sous réserve des dispositions de la partie 4 de la présente entente, le gouvernement du Québec reconnaîtra pleinement, sans autre exigence que celles qui sont énumérées dans le guide mentionné à l'article 2.13 de la présente entente, les compétences et les expériences de travail des travailleurs terre-neuviens dans les cas suivants :

- 3.3.1 les travailleurs titulaires d'un certificat délivré par le *Department of Education and the Department of Environment and Labour* ou par tout autre organisme gouvernemental de Terre-Neuve et Labrador mandaté à cet effet :

3.3.1.1 les travailleurs titulaires d'un certificat terre-neuvien de qualification à titre de monteur de lignes électriques, soit l'équivalent de l'occupation numérotée 22 à l'article 3.5;

3.3.1.2 les travailleurs titulaires d'un certificat terre-neuvien de qualification à titre de soudeur, soit l'équivalent des occupations numérotées 32 et 40 à l'article 3.5.

3.3.1.3 les travailleurs titulaires d'un *Blaster Safety Certificate* terre-neuvien à titre de boutefeux de niveau II et III, soit l'équivalent de l'occupation numérotée 29 à l'article 3.5.

3.4 Sous réserve des dispositions de la partie 4 de la présente entente, le gouvernement de Terre-Neuve et Labrador reconnaîtra pleinement, sans autre exigence que celles qui sont énumérées dans le guide mentionné à l'article 2.13 de la présente entente les compétences et les expériences de travail des travailleurs québécois dans les cas suivants :

3.4.1 les travailleurs titulaires d'un certificat de compétence-occupation délivré par la Commission de la construction du Québec:

3.4.1.1 les travailleurs titulaires d'un certificat québécois de compétence-occupation et qui ont déclaré leurs heures de travail à la Commission de la construction du Québec à titre de monteur de lignes électriques;

3.4.1.2 les travailleurs titulaires d'un certificat québécois de compétence-occupation et qui ont déclaré leurs heures de travail à la Commission de la construction du Québec à titre de soudeur;

3.4.1.3 les travailleurs titulaires d'un certificat québécois de compétence-occupation à titre de boutefeu, qui ont déclaré leurs heures de travail à la Commission de la construction du Québec et qui détiennent un certificat de boutefeu émis par la Commission de la santé et de la sécurité du travail du Québec. Pour ces travailleurs, les appariements auront lieu de la façon suivante :

QUÉBEC

TERRE-NEUVE ET LABRADOR

Diplômé du cours de Forage-dynamitage du Québec (sans expérience)	Blaster - Level I (sans restriction)
Diplômé du cours de Forage-dynamitage du Québec avec 400 heures d'expérience	Blaster - Level II
Diplômé du cours de Forage-dynamitage du Québec avec 1 100 heures d'expérience	Blaster - Level III
Dynamiteur du Québec avec 400 heures d'expérience	Blaster - Level I (sans restriction)
Dynamiteur du Québec avec 1 100 heures d'expérience	Blaster - Level II

Dynamiteur du Québec avec 2 100 heures
d'expérience

Blaster - Level III

3.5 Les occupations⁷ actuellement en vigueur dans la partie réglementée de l'industrie de la construction au Québec sont désignées comme suit :

- 1) Assembleur / Assembler
- 2) Chauffeur de chaudières à vapeur / Boiler driver
- 3) Chaîneur / Chainperson
- 4) Commis / Clerk
- 5) Opérateur de pompes et de compresseurs / Compressor operator
- 6) Soudeur de distribution (gaz) / Distribution welder (gas)
- 7) Plongeur / Diver
- 8) Foreur / Driller
- 9) Conducteur d'engins (lignes) / Equipment operator (lines)
- 10) Opérateur d'équipements et de véhicules / Equipment and vehicle operator
- 11) Spécialiste en branchement d'immeubles / Gas fitter
- 12) Manoeuvre spécialisé / General helper
- 13) Manoeuvre spécialisé (carreleur) / General helper (tile setter)
- 14) Opérateur de génératrices / Generator Operator
- 15) Aide-monteur de lignes / Groundsperson
- 16) Homme de service sur machines lourdes / Heavy equipment serviceman
- 17) Opérateur d'appareils de levage « A » et « B » / Hoisting equipment operator « A » and « B »
- 18) Homme d'instrument (arpenteur) / Instrument man (surveyor)
- 19) Manoeuvre (pipe-line) / Labourer (pipe-line)
- 20) Manoeuvre / Labourer
- 21) Conducteur de camion de lignes / Line truck driver
- 22) Monteur (lignes de transport d'énergie et de distribution) / Lineperson (transmission and distribution lines)

7 Pour exercer l'une ou l'autre des occupations énumérées à l'article 3.5 dans la partie réglementée de l'industrie de la construction au Québec, il est obligatoire d'avoir un certificat ou une exemption délivré par la Commission de la construction du Québec. Pour exercer l'une des occupations numérotées 2, 14, 25, 26 et 29, aussi bien dans la partie réglementée que dans la partie « déréglementée » de l'industrie de la construction au Québec, il faut être titulaire d'un certificat spécialisé supplémentaire. Pour exercer les occupations numérotées 6 et 11, aussi bien dans la partie réglementée que dans la partie « déréglementée » de l'industrie, il faut être titulaire d'un certificat supplémentaire dans le cas des surveillants (chef d'équipe, contremaître ou inspecteur) et des autres employés responsables de la qualité des travaux sur les chantiers.

Pour exercer l'occupation numérotée 29 à Terre-Neuve et Labrador, il faut être titulaire d'un certificat délivré par le *Department of Environment and Labour*. Pour exercer toute autre occupation de la liste à Terre-Neuve et Labrador, il n'est pas obligatoire d'être titulaire d'un certificat, bien que l'on puisse l'exiger comme condition d'embauche.

- 23) Mécanicien (lignes) / Mechanic (lines)
- 24) Graisseur-huileur / Oiler
- 25) Soudeur en tuyauterie / Pipe welder
- 26) Soudeur de pipe-line / Pipeline welder
- 27) Opérateur de pompes et de compresseurs / Pump and compressor operator
- 28) Tireur de câbles / Rope puller
- 29) Boutefeux / Shotfire
- 30) Épisseur (homme de joint) / Splicer
- 31) Opérateur d'usines fixes ou mobiles / Stationary or portable mixing plant operator
- 32) Soudeur monteur d'acier / Steel erector welder
- 33) Magasinier / Storeperson
- 34) Monteur « T » (réseaux de communication) / « T » Lineperson (communication network)
- 35) Préposé aux pneus et au débosselage / Tire and Body repairperson
- 36) Émondeur / Trimmer
- 37) Conducteur de camion / Truck driver
- 38) Travailleur souterrain (mineur) / Underground worker (miner)
- 39) Gardien / Watchperson
- 40) Soudeur / Welder

- 3.6 Le gouvernement du Québec confirme qu'un travailleur de Terre-Neuve et Labrador exerçant une occupation visée par la présente entente peut travailler dans n'importe quelle région du Québec où il trouve de l'emploi. Dans ce cas, le travailleur est réputé domicilié dans la région où les travaux se déroulent, pendant toute la durée de l'emploi.
- 3.7 Le gouvernement de Terre-Neuve et Labrador confirme qu'un travailleur québécois exerçant une occupation visée par la présente entente peut travailler partout où il trouve de l'emploi à Terre-Neuve et Labrador.
- 3.8 Le gouvernement du Québec s'engage à délivrer un certificat de boutefeux aux travailleurs terre-neuviens détenteurs du *Blaster Safety Certificate* terre-neuvien de niveau II et III et à exempter ces travailleurs de l'obligation de se soumettre à l'examen de boutefeux prévu au « Code de sécurité pour les travaux de construction » du Québec.

PARTIE 4 : RECONNAISSANCE DE LA FORMATION ACQUISE DANS LE DOMAINE DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ AU TRAVAIL

- 4.1 Uniquement aux fins de mise en œuvre des dispositions de la présente entente, la Commission de la santé et de la sécurité du travail ou un autre organisme reconnu par celle-ci est mandatée pour reconnaître les cours de formation dans le domaine de la santé et de la sécurité du travail, à la suite d'une évaluation de leur contenu, et pour délivrer les attestations nécessaires.
- 4.2 Dans le cadre de la présente entente, le gouvernement du Québec reconnaît qu'il y a équivalence entre la formation donnée dans le cours « Santé et sécurité générale sur les chantiers de construction », obligatoire au Québec, et la formation acquise par les titulaires des certificats terre-neuviens suivants :
- a) un certificat de qualification (Sceau rouge interprovincial) délivré à un travailleur de Terre-Neuve et Labrador dans l'un des métiers énumérés à l'article 2.2;
 - b) un certificat de qualification délivré à un travailleur de Terre-Neuve et Labrador dans l'un des métiers ou occupations énumérés aux articles 2.2, 3.3.1.1 et 3.3.1.2 de la présente entente, et un *Blaster Safety Certificate* délivré à un travailleur de Terre-Neuve et Labrador et visé à l'article 3.3.1.3 de la présente entente.
- 4.3 Dans le cadre de la présente entente, le gouvernement du Québec reconnaît également qu'il y a équivalence entre le cours « Santé et sécurité générale sur les chantiers de construction », obligatoire au Québec, et le cours *Modular training program*, suivi par les titulaires d'un certificat délivré par le *Department of Environment and Labour* de Terre-Neuve et Labrador .
- 4.4 Dans le cadre de la présente entente, le gouvernement du Québec reconnaît qu'il y a équivalence entre le cours « Santé et sécurité générale sur les chantiers de construction » et la formation acquise dans le domaine de la santé et de la sécurité par les travailleurs de Terre-Neuve et Labrador exerçant l'une des occupations énumérées à l'article 3.5, pourvu qu'ils fassent la preuve qu'ils possèdent au moins 750 heures d'expérience dans l'industrie de la construction.
- 4.5 Le gouvernement du Québec s'engage également à faire en sorte que la Commission de la santé et de la sécurité du travail ou un autre organisme reconnu par celle-ci traite avec célérité toute autre demande de reconnaissance d'équivalence possible entre le cours « Santé et sécurité générale sur les chantiers de construction », obligatoire au Québec, et d'autres cours de santé et de sécurité du travail, donnés à Terre-Neuve et Labrador.

PARTIE 5: RECONNAISSANCE DES COMPÉTENCES ET DE L'EXPÉRIENCE PROFESSIONNELLES DES ENTREPRENEURS EN CONSTRUCTION

- 5.1 Le gouvernement du Québec s'engage, aux fins de délivrance de la licence d'entrepreneur en construction, obligatoire au Québec en vertu des dispositions de la *Loi sur le bâtiment* (L.R.Q., c. B-1.1), à exempter, de manière permanente, les entrepreneurs en construction domiciliés à Terre-Neuve et Labrador des examens visant à vérifier leurs connaissances en gestion des travaux de construction, en gestion de la sécurité sur les chantiers de construction et en gestion administrative, pourvu qu'ils satisfassent à l'une ou l'autre des conditions suivantes :
- a) démontrer qu'ils sont enregistrés comme entrepreneurs en construction depuis au moins cinq (5) ans à la *Commercial and Corporate Affairs Branch* du *Newfoundland Department of Government Services and Lands* à titre de personne morale;
 - b) démontrer que la raison sociale de l'entreprise de construction, qu'elle soit constituée comme société en nom collectif, société en commandite ou entreprise individuelle, est enregistrée depuis au moins cinq (5) ans à la *Worker's Compensation Commission*.
- 5.2 Les entrepreneurs en construction de Terre-Neuve et Labrador visés à l'article 5.1 qui satisfont à l'une ou l'autre de ces conditions doivent également se conformer aux autres dispositions du *Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs en construction et des constructeurs-propriétaires* (B-1.1, r.1) pour obtenir une licence d'entrepreneur en construction du Québec.
- 5.3 Lorsqu'il s'agit d'entrepreneurs spécialisés en électricité, en plomberie, en chauffage, dans les systèmes de chauffage ou de brûleurs au gaz naturel et à l'huile, les demandeurs doivent aussi fournir une attestation du paiement des frais d'inscription et de la cotisation annuelle à la Corporation des maîtres électriciens du Québec ou à la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec, selon le cas.
- 5.4 Les entrepreneurs domiciliés à Terre-Neuve et Labrador qui ne remplissent aucune des conditions énoncées à l'article 5.1 ci-dessus doivent se conformer à toutes les dispositions réglementaires régissant la délivrance de licences d'entrepreneurs en construction au Québec. Cependant, ces entrepreneurs terre-neuviens sont admissibles à une exemption partielle ou totale des examens mentionnés à l'article 5.1 s'ils satisfont aux autres dispositions réglementaires pertinentes prévues par la Régie du bâtiment du Québec.

- 5.5 Le gouvernement de Terre-Neuve et Labrador s'engage à exempter les entrepreneurs en construction domiciliés au Québec de l'obligation de suivre les cours de formation de la *Newfoundland and Labrador Construction Safety Association* (NLCSA) jusqu'au 1^{er} janvier 2000 lorsqu'ils établissent avoir élaboré et mis en oeuvre un programme de prévention visé à l'article 198 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (L.R.Q., c. S-2.1).

PARTIE 6 : ENGAGEMENTS PARTICULIERS SUR LE PLAN LÉGAL ET ADMINISTRATIF

- 6.1 Le gouvernement du Québec s'engage à apporter les modifications réglementaires qui sont nécessaires pour rendre exécutoires les dispositions de l'entente d'ici le (*indiquer ici la date du 45^e jour qui suit la signature de l'entente*). Toutefois, en ce qui concerne le « Code de sécurité pour les travaux de construction », les modifications réglementaires qui sont nécessaires pour rendre exécutoire l'article 3.8 de l'entente seront apportées d'ici (*indiquer ici la date du 180^e jour qui suit la signature de l'entente*).
- 6.2 Le gouvernement du Québec s'engage à faire en sorte que la Régie du bâtiment du Québec délivre une licence d'entrepreneur en construction à un demandeur domicilié à Terre-Neuve et Labrador dans un délai d'un (1) jour ouvrable, pourvu que le dossier accompagnant la demande soit complet et conforme aux exigences réglementaires. Le gouvernement du Québec confirme en outre que la licence délivrée par la Régie du bâtiment du Québec constitue la seule licence ou le seul permis que doivent posséder les entrepreneurs terre-neuviens avant de répondre à un appel d'offres auquel ils sont admissibles en vue de l'exécution de travaux de construction.
- 6.3 Le gouvernement du Québec confirme la gratuité du certificat d'enregistrement délivré par la Commission de la construction du Québec en vertu du *Règlement sur le certificat d'enregistrement délivré par la Commission de la construction du Québec* (R-20, r. 3) pour permettre aux travailleurs domiciliés à Terre-Neuve et Labrador de choisir une association représentative.
- 6.4 Le gouvernement du Québec s'engage à faire en sorte que la Commission de la santé et de la sécurité du travail, la Commission de la construction du Québec et l'inspecteur général des institutions financières traitent les demandes d'entrepreneurs terre-neuviens et tous les autres documents nécessaires dans un délai de (dix) 10 jours ouvrables suivant leur réception, pourvu que le dossier accompagnant la demande soit complet et conforme aux exigences légales en vigueur.

- 6.5 Le gouvernement du Québec s'engage à faire en sorte que la Commission de la construction du Québec délivre un certificat d'enregistrement au travailleur terre-neuvien dans un délai d'un (1) jour ouvrable suivant la réception de la demande, pourvu que le dossier accompagnant la demande soit complet et conforme aux exigences légales en vigueur.
- 6.6 Le gouvernement du Québec s'engage à faire en sorte que la Régie du bâtiment du Québec, la Commission de la santé et de la sécurité du travail, la Commission de la construction du Québec et l'Inspecteur général des institutions financières traduisent en anglais les formulaires et examens qu'ils utilisent dans le cadre de la présente entente dans un délai de trente (30) jours ouvrables suivant la conclusion de l'entente. Il s'engage en outre à faire en sorte que la Régie du bâtiment du Québec, la Commission de la santé et de la sécurité du travail et la Commission de la construction du Québec mettent à la disposition des entrepreneurs en construction des travailleurs terre-neuviens une ligne téléphonique sans frais offrant des services en français et en anglais à Terre-Neuve et Labrador.
- 6.7 Le gouvernement du Québec s'engage à faire en sorte que la Commission de la construction du Québec traite, dans un délai d'un (1) jour ouvrable, les demandes d'exemption de l'obligation de détenir un certificat de compétence, conformément à l'article 3.1 de la présente entente, pourvu que le dossier accompagnant la demande soit complet et conforme aux exigences légales en vigueur. Il s'engage en outre à faire en sorte que la Commission de la construction du Québec et la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre traitent les demandes relatives aux examens de qualification, fixent les horaires des examens appropriés et délivrent un certificat pour tout métier ou toute occupation énumérés aux articles 2.11 et 3.5 de la présente entente, dans un délai de trente (30) jours ouvrables suivant la réception de la demande.

Chaque fois où la Commission de la construction du Québec remet en question les compétences professionnelles d'un travailleur terre-neuvien qui demande à passer un examen de qualification dans un métier de la partie réglementée de l'industrie au Québec, les personnes agissant à titre de points de contact officiels, mentionnées à l'article 8.1 de la présente entente, doivent s'entendre sur la façon de traiter l'affaire avant que la Commission de la construction du Québec ne fasse connaître sa décision par écrit au travailleur.

- 6.8 Relativement aux matières visées par la présente entente, le gouvernement de Terre-Neuve et Labrador confirme qu'aucune autre autorité compétente que celles énumérées à la présente entente, telle une entité à laquelle cette autorité délègue des pouvoirs ou toute forme d'administration municipale, ne peut imposer aux travailleurs québécois de l'industrie de la construction et aux entrepreneurs en construction du Québec des exigences différentes ou supplémentaires à celles qui sont énoncées dans la présente entente ainsi que dans le guide mentionné à l'article 2.13.

- 6.9 Le gouvernement de Terre-Neuve et Labrador s'engage à apporter les modifications réglementaires qui sont nécessaires pour rendre exécutoires les dispositions de l'entente d'ici le (*indiquer ici la date du 45^e jour qui suit la signature de l'entente*).
- 6.10 Le gouvernement de Terre-Neuve et Labrador confirme que tous les entrepreneurs domiciliés au Québec et ayant obtenu une licence de la Régie du bâtiment du Québec seront reconnus à Terre-Neuve et Labrador conformément à l'article 6.11. Aux fins de l'obtention d'une licence ou d'un certificat d'entrepreneur par un entrepreneur domicilié au Québec, le gouvernement de Terre-neuve et Labrador reconnaît qu'i y a équivalence entre le certificat québécois de compétence-compagnon et le certificat terre-neuvien de qualification visés à l'article 2.5 de la présente entente.
- 6.11 Le gouvernement de Terre-Neuve et Labrador reconnaît que, même si une licence d'entrepreneur en construction du Québec est délivrée, les entrepreneurs domiciliés à Terre-Neuve et Labrador sont toujours tenus de s'enregistrer auprès des autres ministères et organismes gouvernementaux chargés de régir les entreprises et les compagnies au Québec.
- 6.12 Le gouvernement de Terre-Neuve et Labrador s'engage à ce que le *Department of Government Services and Lands* et la *Worker's Compensation Commission* traitent les demandes présentées par des entrepreneurs québécois, dans un délai de dix (10) jours ouvrables suivant leur réception pourvu que le dossier accompagnant la demande soit complet et conforme aux exigences légales en vigueur. Si l'enregistrement est effectué en personne, un numéro d'identification est délivré dans un délai d'un (1) jour ouvrable suivant la réception de la demande, pourvu également que les renseignements accompagnant la demande soient complets et conformes aux exigences légales en vigueur.
- 6.13 Le gouvernement de Terre-Neuve et Labrador s'engage en outre à faire en sorte que le *Department of Government Services and Lands* ainsi que la *Worker's Compensation Commission* traitent dans un délai de trente (30) jours ouvrables suivant leur réception, les demandes présentées par des entrepreneurs québécois aux fins d'enregistrement dans l'une ou l'autre des catégories suivantes, soit la manutention de l'essence, les ascenseurs, l'énergie et l'installation de matériel, pourvu que le dossier accompagnant la demande soit complet et conforme aux exigences légales en vigueur.

- 6.14 Le gouvernement de Terre-Neuve et Labrador s'engage à faire en sorte que la NLCSA, le *Department of Education* ainsi que par le *Department of Government Services and Lands* traduisent en français les formulaires qu'ils utilisent dans le cadre de la présente entente dans un délai de trente (30) jours ouvrables suivant la conclusion de l'entente. Il s'engage en outre à faire en sorte que la NLCSA et le *Department of Education* mettent à la disposition des entrepreneurs en construction et des travailleurs une ligne téléphonique sans frais offrant des services en français et en anglais au Québec.
- 6.15 Le gouvernement de Terre-Neuve et Labrador, s'engage à faire en sorte que le *Department of Education* enregistre un apprenti du Québec et lui délivre une carte d'identification d'apprenti, dans un délai d'un (1) jour ouvrable suivant la réception de la demande, pourvu que le dossier accompagnant la demande soit complet et conforme aux exigences légales en vigueur.

De plus, le gouvernement de Terre-Neuve et Labrador s'engage à faire en sorte que le *Department of Education* et le *Department of Government Services and Lands* traitent les demandes relatives aux examens de qualification, fixent les horaires d'examen et délivrent un certificat pour tout métier ou toute occupation énoncés aux articles 2.11 et 3.5 de la présente entente, dans un délai de trente (30) jours ouvrables suivant la réception de la demande, pourvu que le dossier accompagnant la demande soit complet et conforme aux exigences légales en vigueur.

- 6.16 Le gouvernement de Terre-Neuve et Labrador s'engage à faire en sorte que la NLCSA émette une *Letter of Good Standing* à un demandeur domicilié au Québec, dans un délai de deux (2) jours ouvrables à compter du dépôt d'une demande d'enregistrement auprès de la *Worker's Compensation Commission*.

PARTIE 7 : GESTION DE L'ENTENTE

7.1 Échanges de renseignements

Chaque gouvernement doit transmettre promptement à l'autre gouvernement copie de ses lois, règlements et procédés administratifs, ainsi que les données factuelles nécessaires à la bonne gestion de la présente entente.

7.2 Mécanismes de suivi de l'entente

Le Comité bipartite de coordination

- 7.2.1 Le ministre du Travail du Québec et le ministre de l'Éducation de Terre-Neuve et Labrador sont les ministres responsables de l'application de la présente entente.
- 7.2.2 Les gouvernements du Québec et de Terre-Neuve et Labrador conviennent de créer un Comité bipartite de coordination composé de six (6) personnes. Chaque ministre responsable de l'application de l'entente désigne trois (3) personnes, dont un coprésident.
- 7.2.3 À compter de 1998, le Comité se réunit au besoin, mais au moins une fois par année, pour assurer la mise en oeuvre de la présente entente, en suivre l'évolution, promouvoir la mobilité de la main-d'oeuvre et l'accès aux travaux de construction et traiter toute autre question pertinente.
- 7.2.4 Le Comité étudie les demandes de reconnaissance d'autres métiers ou spécialités et d'autres programmes de formation et de reconnaissance des compétences dans le domaine de la construction. Il doit déterminer s'il y a équivalence ou s'il y a lieu d'accorder la reconnaissance, et faire connaître sa décision dans un délai de trente (30) jours au gouvernement qui en a fait la demande.
- Les membres du comité peuvent aussi, d'un commun accord, apporter des modifications à la liste des métiers ou des occupations énumérés aux articles 2.2, 2.11, 3.3 et 3.5 de la présente entente.
- 7.2.5 Le Comité traite également les plaintes officielles liées à la mise en oeuvre de la présente entente et s'occupe de toutes les autres questions relatives à la mobilité des travailleurs de la construction entre le Québec et Terre-Neuve et Labrador.
- 7.2.6 D'ici le 1^{er} janvier 2000, le Comité bipartite de coordination évalue le niveau d'équivalence des exigences en matière de santé et de sécurité, mentionnées à l'article 5.5, applicables aux entrepreneurs en construction, sur les territoires et/ou des parties, et détermine s'il maintient ou modifie cette exemption à l'égard de la formation dispensée dans le cadre du programme de la NLCSA.

À défaut d'une décision du Comité à cet égard, la question est soumise pour décision aux ministres responsables de l'application de l'entente.

L'observatoire

- 7.2.7 Les gouvernements du Québec et de Terre-Neuve et Labrador conviennent également de mettre sur pied un observatoire. Les membres de l'observatoire sont désignés par les ministres responsables de l'application de l'entente. Chaque ministre désigne au plus dix (10) personnes dont six (6) seront issues des milieux patronaux et syndicaux intéressés, et les autres, des gouvernements et des organismes visés par l'entente.
- 7.2.8 L'observatoire est chargé d'assurer une compréhension mutuelle des dispositions de l'entente et de cerner, au besoin, les difficultés qui peuvent résulter de l'application de l'entente.
- 7.2.9 L'observatoire se réunit au besoin, à la demande de l'un des ministres responsables de l'application de l'entente.

PARTIE 8 : RÉSOLUTION DES DIFFÉRENDS

- 8.1 Les ministres responsables de l'application de l'entente désignent chacun une personne pour agir à titre de point de contact officiel relativement aux différends qui peuvent survenir sur la mise en oeuvre de l'entente en ce qui a trait à la reconnaissance des compétences et de l'expérience professionnelles des entrepreneurs et des travailleurs de tous les secteurs de l'industrie de la construction au Québec et à Terre-Neuve et Labrador.
- 8.2 Les entrepreneurs et les travailleurs de l'industrie de la construction doivent acheminer au point de contact officiel désigné de leur gouvernement toute plainte concernant la mise en oeuvre de l'entente par l'autre gouvernement, un de ses représentants officiels ou un représentant de l'un des organismes gouvernementaux ou périgouvernementaux visés par l'entente.
- 8.3 Si les personnes qui agissent à titre de points de contact officiels ne peuvent trouver une solution satisfaisante aux problèmes dont elles ont été saisies, le gouvernement qui se croit lésé peut déposer une plainte officielle au coprésident de l'autre partie qui siège au Comité bipartite de coordination.

- 8.4 Le Comité doit traiter toute plainte officielle et rendre une décision sur la manière d'en disposer dans les trois (3) semaines qui suivent sa réception. Si le Comité convient de recommander une mesure corrective en rapport avec la nature de la plainte, le gouvernement dont les actions ont été mises en cause doit, dans les meilleurs délais, faire connaître au Comité les correctifs qu'il entend apporter pour redresser la situation. Ces correctifs seront ensuite mis en application le plus rapidement possible. En cas d'impossibilité de trouver une solution mutuellement acceptable, le Comité doit aussitôt le signaler aux ministres responsables de l'application de l'entente.
- 8.5 Le Comité dépose en outre un rapport annuel de ses activités aux ministres responsables de l'entente, de même qu'aux membres de l'observatoire. Ce rapport doit contenir des renseignements statistiques sur la mobilité des travailleurs de la construction entre le Québec et Terre-Neuve et Labrador, la description de toutes les plaintes officielles traitées par le Comité au cours de l'année, ainsi que les mesures prises pour en disposer. La période de référence du rapport annuel est l'année civile.

PARTIE 9 : AUTRE ACCORD

- 9.1 En cas d'incompatibilité entre une disposition de la présente entente et une disposition de l'Accord sur le commerce intérieur en ce qui concerne la mobilité de la main-d'oeuvre, la préséance est accordée à la clause qui favorise une plus grande mobilité des travailleurs de la construction du Québec et de Terre-Neuve et Labrador.

PARTIE 10 : DISPOSITIONS FINALES

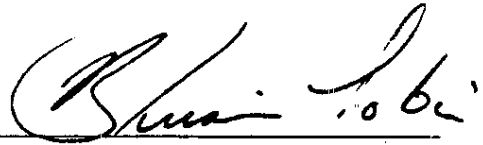
- 10.1 La présente entente entre en vigueur le jour de sa signature.
- 10.2 Le gouvernement du Québec et le gouvernement de Terre-Neuve et Labrador conviennent qu'ils peuvent, d'un commun accord, modifier en tout temps par écrit le contenu de la présente entente.

10.3 Le gouvernement du Québec et le gouvernement de Terre-Neuve et Labrador conviennent que chaque partie à l'entente peut y mettre fin, sous réserve d'un préavis de six (6) mois à l'autre partie

En foi de quoi, la présente entente a été signée en ce 24^e jour d'avril 1998



Lucien Bouchard
Premier Ministre du Québec



Brian Tobin
**Premier Ministre de Terre-Neuve et
Labrador**